

**Arrêté portant mise en demeure
à l'encontre de la société JCB BM 92
Commune de Crillon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 et R. 543-162 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 portant approbation des plans de prévention des risques naturels inondation, sur les communes du Thérain amont et Petit Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet de Senlis en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le règlement du plan de prévention des risques inondation de la vallée du Thérain amont et Petit Thérain et plus précisément sa section 2 sur les dispositions applicables en zone naturelle à risque faible ;

Vu le rapport du 25 septembre 2020 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 4 août 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 25 septembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société JCB BM 92 faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 4 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de véhicules hors d'usage au 16 bis, rue de Martincourt à Crillon, ainsi que de nombreux véhicules accidentés stockés en extérieur sur une surface de plus de 1 000 m² ;

Considérant, de ce fait, que l'activité exercée comprend une installation de stockage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que, conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement, la société JCB BM 92 doit être agréée à cet effet ;

Considérant que la société JCB BM 92 n'est pas titulaire de cet agrément ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société JCB BM 92 de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur la commune de Crillon ;

Considérant que la zone de stockage extérieure de véhicules accidentés et de véhicules hors d'usage se trouve en zone naturelle à risque faible dite « ZN faible » du plan de prévention des risques inondation de la vallée du Thérain amont et Petit Thérain ;

Considérant que le stockage de véhicules accidentés et hors d'usage est susceptible de conduire à des pollutions mobilisables en temps de crue ;

Considérant, par conséquent, que cette activité est contraire au règlement du plan de prévention des risques inondation de la vallée du Thérain amont et Petit Thérain et, plus précisément, sa section 2 sur les dispositions applicables en zone naturelle à risque faible ;

Considérant qu'il y a lieu, en application du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, d'imposer l'enlèvement des véhicules sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société JCB BM 92 est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage ou de démontage de véhicules hors d'usage, en déposant un dossier de demande d'agrément ou en cessant immédiatement cette activité.

Dans un délai 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage VHU, et doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société JCB BM 92 procède à l'enlèvement des véhicules situés sur la zone naturelle à risque faible dite « ZN faible » du plan de prévention des risques inondation de la vallée du Thérain amont et Petit Thérain dans un délai 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crillon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crillon fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le maire de la commune de Crillon, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète et par délégation
Fait à Beauvais, le **12 NOV. 2020**
Le sous-préfet de l'Oise
de Serlis
par intérim
Jean-Charles GERAY

Destinataires :

Société JCB BM 92

Le Maire de la commune de Crillon

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France